



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-014

portant autorisation de prélèvements d'une patte sur plusieurs individus mâles d'apollon dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Després Laurence / Enseignant-chercheur au Laboratoire d'Ecologie Alpine.

Adresse : UMR CNRS-UGA-USMB 5553 ; Université Grenoble Alpes, CS 40700 ; 38058 Grenoble cedex 9

Localisation du projet : Ensemble du cœur.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme Després Laurence, enseignant-chercheur au Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA), en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable donné par le CSRPN en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine naturel, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la demande s'insère dans un programme de recherche national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mmes Laurence Després, Flora Lambert-Auger et MM. Philippe Francoz, Philippe Bordet, Yann Baillet, Mathieu Joron, et les personnes qui les accompagneront sont autorisées à prélever et transporter une patte sur plusieurs individus mâles d'apollon (*Parnassius apollo*) pour analyse génétique en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} mai 2024 au 30 septembre 2026 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Une des pattes centrales est récoltée sur un maximum de 20 individus mâles, selon le protocole joint à la demande. Les individus sont ensuite relâchés. Les échantillons récoltés peuvent être conditionnés et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir les secteurs de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr), Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr), et Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les déplacements en cœur de Parc s'effectuent à pied. Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret.
- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Par la suite, le parc sera destinataire des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires doivent présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative peut être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents

commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise peuvent dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29/04/2024

Le Directeur
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Signature
~~Pour le Directeur~~
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNEY

Mise en ligne R.A.A. le : 30 AVR. 2024
--

Copies : secteurs de Pralognan, Haute-Tarentaise, Haute-Maurienne